

L'expertise 4.0 : de l'usage des nouveaux modes de communication dans la pratique expertale

Colloque de la compagnie des experts près la cour d'appel de Douai, organisé le 8 octobre 2020, à Avesnes-sur-Helpe.

Depuis le début de cette période où tout doit être fait pour limiter les contacts physiques directs, la pratique expertale a dû s'adapter, comme tous les secteurs, et les experts utiliser soudainement et de manière très importante les nouveaux moyens de communication numériques. « Pour les experts, la plateforme Opalexe, qui dématérialise les échanges de documents entre magistrats, avocats et experts, a été un premier pas dans le recours aux nouveaux moyens de communication. Peut-on désormais imaginer, pour les réunions techniques, voire les réunions d'expertise, une généralisation de l'utilisation d'outils de communication numériques comme la visioconférence ? », s'est interrogé Marc Legros, président de la Compagnie des experts près la cour d'appel de Douai et animateur de ce colloque, en ouvrant les échanges.

Patrick de Fontbressin, avocat au barreau de Paris, a souligné que sur la question spécifique de l'utilisation des nouveaux moyens de communication numériques pour la tenue des réunions d'expertise « rien n'est indiqué dans le Code de procédure civile. Le CPC envisage seulement la possibilité d'avoir recours dans certaines situations à des audiences filmées. On pourrait alors penser trouver davantage de réponses dans les dispositions de circonstances qui ont été mises en place avec l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale. Cependant, si cette ordonnance prévoit pour le juge la possibilité d'organiser des audiences par visioconférence, il n'est absolument rien dit en ce qui concerne l'expertise. Il faut donc se tourner vers la pratique, qui permet de connaître les positions des uns et des autres à l'égard de la visioconférence. La commission nationale des accidents médicaux est a priori hostile à la visioconférence : dans une circulaire datée du 4 mai 2020, elle indique que la visioconférence peut être un obstacle au respect du principe intangible de la contradiction et

de l'égalité de traitement des parties à la procédure, car cela favorise les personnes accoutumées à ces nouveaux moyens de communication. Le recours à ces dispositifs numériques doit dès lors, selon la Commission nationale des accidents médicaux, demeurer limité à quelques situations et n'être possible qu'à la condition expresse de recueillir l'accord préalable de toutes les parties et d'utiliser une application sécurisée ; par ailleurs, ce type de communication peut n'être utilisé que de manière partielle, afin de simplement limiter le nombre d'intervenants présents lors d'une réunion et ainsi faciliter le respect des mesures de distanciation physique ».

Patrick de Fontbressin précise qu'il existe « d'autres positions, qu'on peut qualifier de plus ouvertes et de plus conformes à la réalité de la situation actuelle et à l'efficacité que nous souhaitons tous, comme celle de la cour administrative de Marseille. S'adressant aux experts et à l'ensemble des acteurs de justice, celle-ci a indiqué que l'usage de la visioconférence et de l'audioconférence n'était pas à ce jour réglementé dans le cadre de l'expertise judiciaire ou administrative, mais que cela ne signifiait pas qu'il soit prohibé. La cour administrative de Marseille a ajouté que le recours à la visioconférence et à l'audioconférence pouvait être recommandé dans la période actuelle pour contribuer à la limitation des déplacements et des réunions physiques, tout en précisant qu'il convenait toutefois que toutes les parties donnent leur accord préalable, non seulement concernant le principe du recours à un tel procédé mais aussi quant au choix du procédé – visioconférence ou audioconférence, choix de l'interface, etc. – en ayant été informées des prérequis techniques nécessaires pour assurer leur connexion effective dans de bonnes conditions ».

Patrick de Fontbressin estime que nous sommes actuellement « face à un vide textuel. Mais que toutefois nous pouvons très bien imaginer que cette



Marc Legros, président de la Compagnie des experts près la cour d'appel de Douai, animant le colloque.

période que nous traversons conduise à la mise en place de quelque chose de positif et de conforme aux exigences d'adaptation de la justice aux nouvelles technologies. Il appartient à tous les acteurs de la justice de coopérer à l'élaboration de ce qui, à terme, pourra être une solution envisageable si cette période malheureuse perdure ».

Sami Kodja, expert en électronique et informatique et vice-président de la Compagnie des experts près la cour d'appel de Douai, a signalé lors de colloque qu'il était impossible, dans le cadre de l'utilisation de la visioconférence, « d'être tout à fait certains de la confidentialité des échanges : les différents intervenants sont par définition dans des lieux différents, utilisent des plateformes informatiques différentes, avec des outils qui ne sont pas configurés de la même manière. Si le support informatique d'un seul des intervenants est mal "fermé" et présente une vulnérabilité, un tiers pourra s'introduire dans la réunion, et ainsi entraîner la mise à mal de l'ensemble de la visioconférence. On peut aussi imaginer qu'un des participants paramètre son ordinateur pour permettre une redirection du flux audio ou vidéo vers des tiers ou vers un système d'enregistrement, et cela à l'insu des autres participants. Ce ne sont pas des manipulations qui demandent des compétences informatiques importantes, c'est à la portée de n'importe quelle personne un peu initiée à la matière informatique. Il y a aussi l'apparition de ce qu'on pourrait appeler des "avatars" : en utilisant plusieurs photos et vidéos d'une personne, on peut créer

des trucages et donner l'impression que cette personne intervient dans une visioconférence – alors qu'il n'en est rien –, et faire dire à cet "avatar" tout ce qu'on souhaite. Ce n'est pas une dystopie ; plusieurs outils susceptibles de créer cet effet existent déjà ».

Faisant remarquer qu'il existe environ une quarantaine d'outils de visioconférence très utilisés dans le monde, Sami Kodja a ensuite présenté les spécificités de quelques-uns d'entre eux. Parmi les moins connus du grand public, on peut citer :

- **Jitsi Meet** : Sami Kodja indique qu'il s'agit d'un « outil 100 % gratuit et open source, qui ne nécessite pas de créer un compte. Avec cet outil, il y a une bonne qualité audio et vidéo. L'outil, également disponible sur smartphone en tant qu'application, dispose d'un partage d'écran, d'un partage de documents, d'un éditeur de texte collaboratif permettant à chaque participant d'enrichir le texte, etc. Néanmoins, il faut disposer de connaissances en matière de sécurité informatique afin de l'utiliser. Mais cela peut être une bonne alternative à Zoom ».
- **BlueJeans** : Sami Kodja a fait savoir qu'« il est utilisé par plus de 10 000 grandes sociétés dans le monde. C'est un outil qui dispose de tableaux de bord extrêmement élaborés. Il ne propose pas de version gratuite, mais il existe une version d'essai. La sécurité est extrêmement renforcée sur cet outil qui dispose de plusieurs applications intégrées : traitement de texte, tableur, outil d'enregistrement, messagerie instantanée, partage de documents, etc. Il permet en outre d'assigner des tâches à tel ou tel participant ; un expert peut par exemple intégrer dans l'outil au cours des visioconférences le fait que telle partie devra lui communiquer telle pièce avant telle date ».

Sami Kodja a ensuite fait savoir que selon lui l'outil de visioconférence Teams est « le plus complet. La plateforme appartient à Microsoft et s'intègre naturellement à l'environnement de travail de ce système d'exploitation. Pour l'utiliser, il faut en revanche maîtriser pleinement l'environnement Microsoft. Teams dispose d'une messagerie instantanée, d'un outil de retranscription automatique des réunions, et peut aussi supprimer le bruit de fond

pour ne conserver que le son qui correspond à la voix, etc. ».

Sami Kodja souligne qu'il est important de se poser la question de la complexité de l'outil choisi : « est-ce qu'un expert garantit l'égalité des armes lorsqu'il impose un outil complexe, comme Teams, par exemple ? Une partie peut maîtriser très rapidement l'outil et y trouver les atouts lui permettant d'avancer au mieux ses arguments, alors que la partie adverse sera complètement démunie car elle ne dispose pas d'une assistance technique lui permettant d'avoir les mêmes armes. Il faut par ailleurs se demander : comment peut-on s'assurer que le principe de la contradiction est toujours maintenu, qu'il n'y a pas quelqu'un qui a perdu la connexion alors qu'on est en train de discuter d'un élément extrêmement critique du dossier ? »

Des objections susceptibles d'être soulevées par les parties

Concernant la confidentialité des échanges, Patrick de Fontbressin considère qu'il faudra mener une réflexion sur les domaines dans lesquels la visioconférence devrait être exclue, tels que ceux où peut se poser la question du secret des affaires. Il a par ailleurs expliqué qu'« il est encore trop tôt pour savoir si des recours, ou des actions en recherche de responsabilité ou en contestation ont été exercés, eu égard au caractère récent de l'utilisation de la visioconférence. Il y aura très certainement dans l'avenir des contestations, lorsqu'une partie invoquera le fait qu'elle n'a pas pu s'exprimer aussi facilement que son contradicteur du fait du système employé. Une fois de plus, il faut, à cet égard, avoir présent à l'esprit la Convention européenne des droits de l'homme et le principe de l'égalité des armes. Il y aura des personnes plus ou moins à l'aise avec les systèmes d'audioconférence ou de visioconférence ; à la suite d'un dysfonctionnement d'ordre purement technique, certains pourraient se retrouver défavorisés par rapport à leur contradicteur et dans l'impossibilité de faire valoir toute l'argumentation qu'ils auraient voulu développer. De nombreuses objections seront ainsi susceptibles d'être soulevées par des parties de bonne ou de mauvaise foi pour tenter de remettre en cause une expertise lors de laquelle la visioconférence aura été utilisée ».

Présent dans l'auditoire lors de ce colloque, Jean-François Moutte, prési-

dent de la cour administrative d'appel de Douai, a signalé que « la crise sanitaire a été un formidable accélérateur sur ces questions. Depuis assez longtemps, nous nous posons la question de la vidéo-audience. Elle existait déjà dans certaines juridictions administratives, mais de manière extrêmement limitée. Il y avait l'idée de la développer. Avec cette crise sanitaire, nous avons pu bénéficier d'un dispositif qui a permis les vidéo-audiences : l'ordonnance n° 2020-305 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre administratif. Je pense que les experts n'échapperont pas à la visioconférence. Mais cela pourrait effectivement ouvrir un nouveau champ de contentieux sur l'expertise – très restreint, je l'espère – concernant le respect de l'égalité des armes ou du principe de la contradiction. Heureusement, devant la juridiction administrative en tout cas, la contestation des expertises est extrêmement restreinte et une jurisprudence très pragmatique nous permet de récupérer l'expertise quelle que soit la situation. On peut toutefois noter qu'il y a des expertises avec une charge humaine très forte – je pense en particulier à certaines expertises médicales –, qui nécessitent que des réunions soient organisées avec la présence physique des parties. Quoi qu'il en soit, il faudra que les textes évoluent ; mais on peut aussi noter qu'ils ont déjà beaucoup évolué, pour la juridiction administrative notamment. Il y a 15 ans il n'y avait rien. Aujourd'hui, par exemple, c'est une obligation pour les avocats d'utiliser notre système de saisine dématérialisée. Il y aura certainement des évolutions de textes, et des évolutions de techniques pour permettre aux experts de mieux gérer l'expertise ».

Marc Legros a conclu les échanges en soulignant que sur ce sujet, comme sur bien d'autres, « la relation experts - magistrats - avocats est essentielle : on ne fera rien les uns sans les autres. Les experts ne doivent pas hésiter, s'ils se posent des questions de fond, à aller voir un magistrat et les avocats des parties, afin de leur dire qu'ils pensent faire ceci, utiliser tel outil, et ainsi s'assurer que tout le monde est d'accord. Si tous les trois sont d'accord, il ne devrait pas y avoir de problèmes. En revanche, si l'expert impose quelque chose et qu'ensuite au fur et à mesure de l'expertise certains problèmes deviennent cruciaux, cela pourrait mal se terminer ».